



**Pôle Ressources
Assemblées**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

**Séance du 28 juin 2021 (18h30)
SALLE ETABLE-LA LOMBARDIERE**

Membres titulaires	: 56	
En exercice	: 56	
Membres suppléants	: 23	
Présents	: 37 + 1	
Votants	: 50	
Convocation et affichage	: 22/06/2021	
Président de séance	: Monsieur	Simon PLENET
Secrétaire de séance	: Madame	Brigitte BOURRET

Etaient présents en qualité de conseillers titulaires : Nicole ARCHIER, Assia BAIBEN-MEZGUELDI, Damien BAYLE, Maryanne BOURDIN, Brigitte BOURRET, François CHAUVIN, Nathalie CLÉMENT, Nadège COUZON, Sylvette DAVID, Olivier DE LAGARDE, Christophe DELORD, Gilles DUFAUD, Laurence DUMAS, Christelle ETIENNE, Christian FOREL, Yves FRAYSSE, Louis-Claude GAGNAIRE, Denis HONORE, Camille JULLIEN, Thierry LERMET, Sophal LIM, Danielle MAGAND, Edith MANTELIN, Laurent MARCE, Antoine MARTINEZ, Christian MASSOLA, Catherine MICHALON, Richard MOLINA, Denis NEIME, Martine OLLIVIER, Agnès PEYRACHE, Ronan PHILIPPE, Simon PLENET, Marc-Antoine QUENETTE, Yves RULLIÈRE, René SABATIER, Denis SAUZE.

Etaient présents en qualité de conseillers suppléants : Danielle SERILLON.

Pouvoirs : Carlos ALEGRE (pouvoir à Simon PLENET), Stéphanie BARBATO-BARBE (pouvoir à Assia BAIBEN-MEZGUELDI), Jean-Yves BONNET (pouvoir à Brigitte BOURRET), Sylvie BONNET (pouvoir à Sylvette DAVID), Clément CHAPEL (pouvoir à Antoine MARTINEZ), Romain EVRARD (pouvoir à François CHAUVIN), Cécilia FARRE (pouvoir à Gilles DUFAUD), Jérémie FRAYSSE (pouvoir à Catherine MICHALON), Frédéric GONDRAND (pouvoir à Maryanne BOURDIN), Patrick OLAGNE (pouvoir à Laurent MARCE), Pascal PAILHA (pouvoir à Marc-Antoine QUENETTE), William PRIOLON (pouvoir à Martine OLLIVIER).

Etaient absents et excusés : Christian ARCHIER, Hugo BIELLEY, Virginie FERRAND, Dominique MAZINGARBE, Antoinette SCHERER, Michel SEVENIER, Laurent TORQUE.

**CC-2021-217 - DEVELOPPEMENT ET ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE -
ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE - ADOPTION DES TARIFS ET MODALITES
D'APPLICATION DE LA TAXE DE SEJOUR 2022**

Rapporteur : Monsieur Thierry LERMET

Conformément à la loi de finances pour 2021, la délibération portant sur les modalités de la taxe de séjour 2022 doit être adoptée avant le 1er juillet 2021.

La présente délibération n'apporte pas de modification à la grille tarifaire de l'EPCI, la seule modification apportée concerne l'Article 6 et l'exonération de la taxe de séjour des personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1,00 € au lieu 15€ (cf. Article L. 2333-31 du CGCT).

Cette délibération annule et remplace la délibération actuellement en vigueur.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

VU les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

VU la délibération du Conseil Départemental de l'Ardèche du 26 mars 2007 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Le Conseil Communautaire délibère :

Article 1 :

La Communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglo a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2017.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2022.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergements à titre onéreux proposés dans le territoire.

On peut citer :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le Conseil Départemental de l'Ardèche, par délibération en date du 26 mars 2007 a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglo pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2022 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI
Palaces	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,36 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,73 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,64 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,45 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1,00 €

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de Tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

DÉLIBÉRÉ**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

DECIDE de fixer le barème, la grille et les tarifs 2022 ainsi que les modalités de perception de la taxe de séjour comme indiqué ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces administratives et comptables relatives à cette décision et **CHARGE** Monsieur le Président, ou l' élu en charge du dossier, de toute démarche utile à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Davézieux le : 30/06/21

Affiché le : 05/07/21

Transmis en sous-préfecture le : 01/07/21

Identifiant télétransmission : 007-200072015-20210628-23519-DE-1-1

Pour extrait certifié conforme au
registre des délibérations du
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Le Président

Simon PLENET